



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **08 SEP. 2025**

La ministre  
Réf: MTEB/2025-09/28544

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région :**

Auvergne-Rhône-Alpes, Centre – Val de Loire,  
Grand Est, Hauts-de-France, Nouvelle-  
Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-  
d'Azur

**Mesdames et Messieurs les préfets de  
département :**

Allier, Alpes de Haute-Provence, Dordogne,  
Gers, Indre, Lot et Garonne, Meurthe-et-  
Moselle, Nord, Puy-de-Dôme, Tarn et Tarn-et-  
Garonne

**Objet : Expérimentation d'un fonds de prévention des conséquences du phénomène de retrait gonflement des argiles (RGA) sur les maisons individuelles**

Un peu plus de 10,4 millions de maisons individuelles sont exposées aux dommages causés aux constructions par le retrait-gonflement des argiles (RGA), dont environ **3 millions de maisons individuelles se situent actuellement dans une zone d'exposition forte au RGA.**

À ce jour, les interventions des pouvoirs publics se limitent au financement des réparations post-sinistres, dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette situation n'est pas satisfaisante, tant pour les assurés, qui doivent souvent attendre plusieurs années pour que des travaux de remédiation des désordres puissent être entrepris, que pour les assureurs et l'État, qui doivent consacrer des sommes considérables pour le financement des travaux, dans le cadre du régime d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (environ 1,5 Md€ par an et 3,5 Md€ rien que pour la sécheresse 2022).

En outre, avec le changement climatique, la sinistralité induite par le RGA devrait s'accroître avec une augmentation de la fréquence et de l'intensité des sécheresses intenses : le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) dédie une mesure à ce phénomène et je souhaite qu'une mise en œuvre opérationnelle puisse être engagée.

**Dans ce contexte, il est désormais nécessaire de développer une démarche active de prévention de ce phénomène RGA.**

Les parlementaires ont voté début 2025 la mise en place d'une enveloppe budgétaire de 30 M€ d'autorisations d'engagement pour l'année 2025 (avant réserve) pour l'expérimentation d'un fonds destiné à financer la prévention des conséquences des phénomènes de RGA.

**Je vous informe qu'une liste de onze départements répartis sur sept régions a été retenue par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette expérimentation.**

**Le dispositif est défini dans un décret et un arrêté qui ont été publiés au journal officiel du 7 septembre.** Il sera porté opérationnellement par les DDT(M) : les modalités précises sont détaillées dans l'annexe n°1.

Des délégations de crédits du programme 181 aux DREAL concernées seront réalisées dans les prochains jours et permettront de lancer le dispositif. Pour la fin de l'année 2025, une cible de 100 à 300 diagnostics selon les départements a été retenue (voir annexe n°2). Cette cible tient compte du nombre de maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au RGA.

**Ainsi, je souhaite que vous puissiez mobiliser vos services pour permettre une distribution effective de cette aide sur vos territoires dans les meilleurs délais.**

La réussite de cette expérimentation suppose également d'agir fortement sur deux éléments clés : d'une part, la communication, et d'autre part, le repérage et le ciblage des ménages.

Pour la communication, **je vous encourage à relayer le kit de communication** produit par mon ministère sur votre territoire et auprès de l'ensemble des acteurs susceptibles d'être porteurs du message : opérateurs intervenant dans le domaine de l'habitat - opérateurs agréés par l'Agence nationale de l'habitat pour les activités d'ingénierie sociale, technique et financière, les agences départementales sur le logement et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les experts en assurance, les maîtres d'œuvre et les entreprises de travaux de terrassement, d'assainissement et de géotechnique, mais également les collectivités territoriales.

A cette fin, **je vous remercie d'organiser des réunions d'information auprès des acteurs locaux précédemment mentionnés.** Ces réunions permettront également d'évaluer leur capacité à s'engager activement dans la mise en œuvre de cette expérimentation au cours du dernier trimestre 2025. Elles permettront, dans chaque département, de mettre à disposition des propriétaires éligibles une liste des groupements de professionnels à même de réaliser les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté.

Pour la mise en place d'une démarche d'« aller vers », au profit des propriétaires éligibles à l'expérimentation, **vous mettez en place un portage et une animation locale. Ceux-ci peuvent être menés par les DDT(M) ou faire l'objet de conventionnement** avec les acteurs locaux d'accompagnement social et administratif des ménages.

Un comité de pilotage du dispositif, réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs locaux, sera organisé en fin d'année 2025, dans chaque département, sous votre présidence, pour établir le bilan de cette expérimentation. Ces comités permettront d'alimenter un retour d'expérience début 2026.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la conduite de cette expérimentation.



Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexes :

1. Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation
2. Tableau de délégation des AE et des CP pour la conduite de l'expérimentation au 4<sup>ème</sup> trimestre 2025

## Annexe n° 1 : Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

Les ménages ciblés sont les ménages très modestes (TMO), modestes (MO), et à revenus intermédiaires (INT), **propriétaires de maisons individuelles** les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles, c'est-à-dire situées en **zone d'exposition forte** (voir la carte d'exposition sur <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>).

Le dispositif se décompose en deux phases successives :

- une phase d'études préalables, qui consistera au repérage et à la prise de contact des ménages éligibles, à leur accompagnement administratif et en la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité de la construction au phénomène de RGA, par un expert technique en matière de risques naturels ;
- une phase de travaux de prévention, qui consistera en la réalisation des travaux préconisés dans le diagnostic.

Les travaux de prévention financés portent sur les solutions dites « horizontales », qui visent à mieux gérer l'humidité au voisinage de la maison, afin de stabiliser la teneur en eau du sol et réduire les variations de mouvement de sol. La réussite de l'expérimentation suppose que tous les travaux préconisés par le diagnostic de vulnérabilité soient réalisés par le propriétaire, y compris les travaux non financés. La réalisation de l'ensemble de ce programme de travaux constituera une condition de versement du solde de l'aide pour les travaux.

Une avance de financement de 30 % de l'aide sur les travaux est également prévue pour les ménages très modestes (TMO).

Afin de simplifier la demande d'aide et l'instruction pour vos services, le dispositif s'appuiera sur l'outil démarches-simplifiées et sur plusieurs interfaces de programmation d'application (API) qui permettent d'interroger les bases de données existantes et ainsi simplifier fortement la saisie pour les ménages et l'instruction pour vos services, notamment de contrôler automatiquement les revenus des ménages demandeurs, la typologie et la localisation de leur maison en zone d'exposition forte. Toutefois, il vous sera également demandé de solliciter les directions départementales des finances publiques pour procéder à des contrôles des dossiers déposés, soit de façon aléatoire, soit en cas de doute sur les données renseignées. Des conventions locales pourront être signées à cette fin.

Synthèse des critères du dispositif	
Maisons individuelles éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone d'exposition forte ;</li> <li>- Pas de mitoyenneté ;</li> <li>- Bâtiments de deux niveaux maximums ;</li> <li>- Année de construction : ancienneté au moins 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi ;</li> <li>- Pas de désordres ou désordres légers (fissures &lt; 1 mm) ;</li> <li>- Ne pas avoir fait l'objet d'une indemnisation au titre du régime Cat Nat, sauf si cette dernière est intervenue entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 juin 2025 et d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;</li> <li>- Être couvert par un contrat d'assurance habitation</li> </ul>
Propriétaire éligible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être propriétaire occupant la maison objet de la demande ;</li> <li>- Respecter les plafonds de ressources des ménages très modestes (TMO), modestes (MO), et à revenus intermédiaires (INT).</li> </ul>
Phase études	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement obligatoire du ménage par un groupement composé d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (accompagnateur social et administratif chargé de prendre contact avec les ménages et de monter les dossiers), d'un expert réalisant le diagnostic<sup>4</sup> ;</li> <li>- Financement compris entre 70 % (INT) et 90 % (TMO), dans la limite d'un plafond de dépenses de 2 000 € HT ;</li> <li>- Total des aides publiques et privées limité à 95 % de la dépense d'AMO études ;</li> </ul> <p>Pour les bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation Cat Nat, le montant de l'aide est réduit de 10 % dans la limite du montant de l'indemnisation.</p>
Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement obligatoire du ménage par un AMO ;</li> <li>- Financement de l'AMO compris de 70 % (INT), 85 % (MO) ou 90 % (TMO) dans la limite d'un plafond de dépenses de 2 000 € HT ;</li> <li>- Total des aides publiques et privées limité à 95 % de la dépense d'AMO Travaux ;</li> <li>- Financement des travaux égal à 50 % (INT), 70 % (MO) ou 80 % (TMO) dans la limite d'un plafond de dépenses de 15 000 € HT</li> <li>- Total des aides publiques et privées fonction de la catégorie de revenus ;</li> </ul> <p>Pour les bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation Cat Nat, le montant de l'aide est réduit de 10 % dans la limite du montant de l'indemnisation.</p>

<sup>4</sup> Des listes de groupements AMO/experts mobilisables devront être constituées dans chaque département, dans le courant du mois de septembre 2025.

Annexe n° 2 :

Tableau de délégation des AE et des CP pour la conduite de l'expérimentation au 4<sup>ème</sup> trimestre 2025

La répartition des objectifs en matière de diagnostics de vulnérabilité et du montant des délégations d'AE et de CP a été calculée au prorata du nombre de maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au RGA.

Territoires d'expérimentation			Ventilation de l'enveloppe (AE et CP)		
N°dpt	Région	Département	Nombre de diagnostics attendus	AE (M€)	CP (M€)
03	AURA	ALLIER	160	0,32	0,05
04	PACA	ALPES DE HAUTE PROVENCE	110	0,22	0,04
24	Nouvelle-Aquitaine	DORDOGNE	270	0,54	0,09
32	Occitanie	GERS	280	0,56	0,09
36	Centre-Val de Loire	INDRE	140	0,28	0,04
47	Nouvelle-Aquitaine	LOT ET GARONNE	280	0,56	0,09
54	Grand Est	MEURTHE ET MOSELLE	280	0,56	0,09
59	Hauts-de-France	NORD	240	0,48	0,08
63	AURA	PUY DE DOME	270	0,54	0,09
81	Occitanie	TARN	300	0,60	0,10
82	Occitanie	TARN ET GARONNE	170	0,34	0,05
<b>TOTAL GLOBAL</b>			<b>2500</b>	<b>5,0</b>	<b>0,8</b>